



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)
« Garenque » sur le territoire de la commune de Sérignan (Hérault)
présenté par la commune**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale
(articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020-8869
Avis émis le : 24/12/2020
Avis n° 2020APO94**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du département de l'Hérault dans le cadre de l'autorisation environnementale relative au projet de ZAC « Garenque » sur le territoire de la commune de Sérignan (34). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 26 décembre 2020.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert, Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE¹) et sur le site internet du préfet de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

La commune de Sérignan (Hérault) envisage de créer une zone d'aménagement concerté (« ZAC Garenque ») à vocation d'habitat résidentiel au sud-est du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles. Le projet comprend également la création d'une voie urbaine multimodale jouxtant la ZAC dans sa partie Sud.

La MRAe s'est prononcée le 03/08/2019 sur l'étude d'impact du projet de ZAC Garenque dans le cadre de la création. Dans ce premier avis, elle relèvait que l'évaluation environnementale n'avait pas été correctement menée.

Le projet est sensiblement modifié (notamment le raccourcissement de la voie modale, une densité légèrement augmentée et une composition urbaine différente). Du fait d'un projet plus abouti ayant gagné en précision, l'étude d'impact présente une plus grande qualité d'analyse et d'intégration des enjeux environnementaux par rapport à la première version (notamment les enjeux paysagers, air et nuisances sonores).

Néanmoins, la MRAe constate que la démarche d'évaluation environnementale demeure insuffisante concernant la biodiversité dans la mesure où il n'a pas, ou très peu, été recherché d'évitement des impacts environnementaux. Ceci se traduit par des besoins forts en compensation. La MRAe recommande d'approfondir la réflexion afin de rechercher prioritairement l'évitement de l'aménagement des secteurs à forts enjeux de biodiversité, par exemple en privilégiant une plus grande densité de l'habitat.

L'analyse des effets cumulés avec les projets d'aménagement proches reste trop succincte et nécessite également d'être approfondie.

La MRAe souligne la démarche intéressante d'identification et de préservation du corridor écologique au sud de la zone urbaine en lien avec les révisions en cours des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Sérignan et Sauvian, qui devra être précisée dans sa mise en œuvre concrète.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le dossier de création de la ZAC « *Garenque* », compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la MRAe a été saisie une première fois en juin 2019 pour avis sur le dossier de création. Elle s'est prononcée le 03/08/2019 sur l'étude d'impact de la création de ZAC².

Dans ce premier avis, la MRAe relevait que la démarche d'évaluation environnementale n'avait pas été correctement menée, dans la mesure où la recherche d'évitement des impacts environnementaux, notamment sur la biodiversité avait été peu explorée. De plus, il était relevé qu'au stade de la création de la ZAC, la description du projet et de ses modalités de réalisation restaient trop partielles pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier précisément les incidences du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

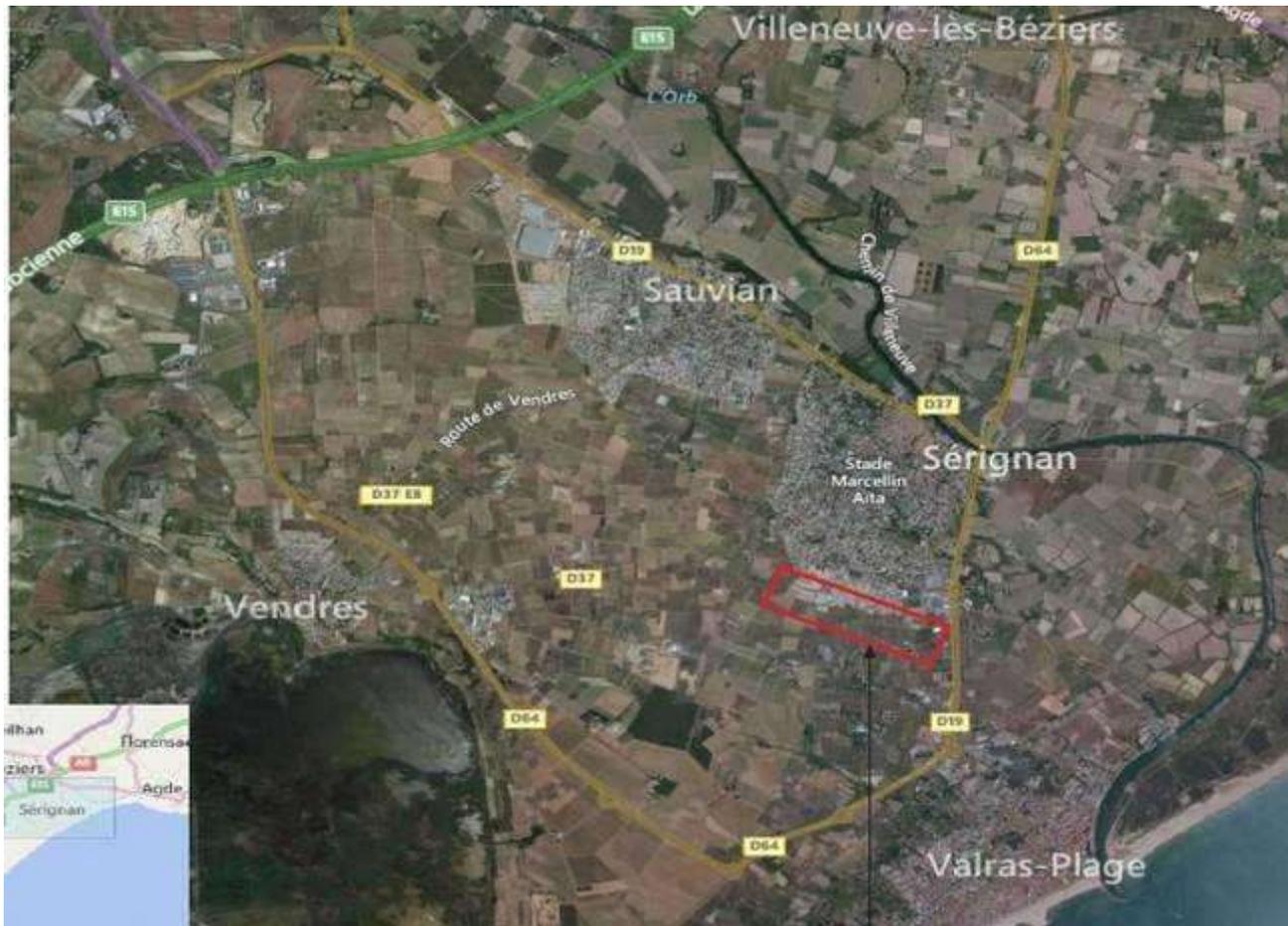
Il est attendu que la présente version de l'étude d'impact, élaborée au stade de l'autorisation environnementale, décrive un état du projet plus abouti et assure une prise en compte des recommandations de la MRAe formulées dans son premier avis.

Présentation du projet

Dans le cadre du programme de développement urbain de son village, la commune de Sérignan envisage la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat dans le secteur « *Garenque* ». La ZAC, d'une superficie d'environ 32 ha, se situe dans le prolongement des secteurs habités au sud-est de Sérignan. Le projet s'inscrit dans un secteur majoritairement occupé par la vigne et marqué également par la présence de garrigues ainsi que d'espaces agricoles. L'étude d'impact indique que le projet s'insère dans une démarche en vue de répondre aux enjeux suivants :

- créer un quartier d'habitat et d'équipement privilégiant la qualité de vie et le bien vivre ensemble ;
- préserver et renforcer les éléments de biodiversité majeur et le paysage, éviter l'étalement urbain ;
- répondre aux enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et plus largement du sud de la communauté d'agglomération.

² Avis consultable sur <https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/digitalCollection/DigitalCollectionAttachmentDownloadHandler.ashx?parentDocumentId=406979&documentId=667302&skipWatermark=true&skipCopyright=true>



Plan de situation de la ZAC (extrait de l'étude d'impact – page 22)

L'objectif de la ZAC est de réaliser 800 logements dont 30 % en logements sociaux.
 Le plan d'aménagement retenu se développe sur une emprise de 31,9 ha ainsi répartie :

- Espaces destinées à l'habitat, 19,1 ha ;
- Groupe scolaire, 0,7 ha ;
- Voiries (chaussée, stationnement et trottoirs), 4,7 ha ;
- Pistes cyclables, 1,0 ha ;
- Espaces verts hors rétention, 3,4 ha ;
- Espaces de rétention et noues, 3,0 ha.

Le projet prévoit une voie urbaine multimodale qui marquera la limite d'urbanisation future. Connectée au secteur de la ZAC Bellegarde et à terme au giratoire existant en entrée de village depuis Vendres (RD37), elle constituera la voie d'accès privilégiée au secteur Garenque. L'étude d'impact présente cette voie comme la « *pièce maîtresse* » de l'armature modale du quartier, qui irriguera le réseau viaire et incitera au report modal. Cette voie, dotée de cheminements doux, d'une noue et d'espaces verts paysager, drainera une part des flux de déplacements générés par la ZAC et participera à désengorger le centre bourg de Sérignan en période de saturation estivale ou de pointe journalière en permettant un report partiel des trafics routiers, notamment, à terme, vers les équipements structurants de Sérignan.

La MRAe note que le projet a sensiblement évolué par rapport à la version proposée au stade de la création de la ZAC : les surfaces bâties projetées ont légèrement diminué avec une composition urbaine modifiée, la voie multimodale a été raccourcie si bien qu'elle ne ceinture plus totalement le périmètre de ZAC et n'opère plus la jonction avec la RD 37. Ces modifications qui redessinent le projet de ZAC sont à interroger dans une démarche d'évaluation environnementale notamment à travers l'analyse des variantes (cf.parag.3).

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel présentant des enjeux écologiques et paysagers notables. Le secteur du projet est également concerné par un enjeu de cadre de vie notamment au regard des nuisances sonores et de la pollution de l'air (création d'une voie urbaine).

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés et la préservation de la biodiversité et des espaces naturels constitue l'enjeu majeur.

Au sein de la thématique biodiversité, une carte superposant le plan masse de l'aménagement avec les enjeux biodiversité est fournie et permet de visualiser les secteurs sensibles appelant à une mise en œuvre forte de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). Ce complément répond pertinemment à une recommandation formulée dans le premier avis de la MRAe.

L'étude d'impact présente une justification de la localisation du projet à l'aune des enjeux environnementaux. Notamment il est mis en exergue des enjeux environnementaux forts qui expliquent que le projet de ZAC ne peut pas se réaliser ailleurs. Plus précisément, un corridor écologique – correspondant également à une coupure d'urbanisation – se situe à l'ouest de la zone urbaine, de forts risques d'inondation au nord et à l'est et une plaine agricole AOC « *Coteaux du Languedoc* » s'étend au sud-ouest du village. Par ailleurs, il est démontré que le projet, de par son importance (800 logements), ne peut être réalisé au sein de la zone bâtie (à travers une mobilisation des dents creuses et des logements vacants).

L'étude d'impact précise en outre que l'urbanisation du secteur Garenque doit permettre de répondre à plusieurs objectifs identifiés par la commune depuis plusieurs années, notamment de fluidifier la circulation automobile, de renforcer les modes actifs et les transports en commun sur le sud du village.

La ZAC sera intimement liée à la voie urbaine multimodale qui va constituer la limite Sud de la ZAC et participer à l'accessibilité du nouveau quartier et à la desserte de la commune limitrophe de Sauvian. La ZAC et la voie s'inscrivent donc dans des enjeux urbains et de circulation communs.

Analyse des variantes

L'étude d'impact propose un comparatif de scénarii de configuration de la ZAC au sein du secteur « *Garenque* ». Quatre variantes ont été envisagées correspondant à des dates différentes : « *scénario 2011* », « *scénario 2016* », « *scénario 2017* » et « *scénario validé pour la ZAC* ». Ces variantes se distinguent principalement par des principes différents de structuration viaire notamment la localisation de la future voie urbaine qui desservira la zone résidentielle.

L'analyse des variantes est beaucoup plus pédagogique que lors du dossier de création. Les différents scénarii sont mieux étudiés et les enjeux environnementaux sont mis en exergue. Selon le dossier, le choix du scénario validé est justifié du point de vue environnemental : couture urbaine plus harmonieuse avec le bâti existant, interface ville/nature qualitative, meilleure prise en compte des continuités écologiques.

La MRAe note positivement l'amélioration de la justification du choix ; toutefois cette démarche reste formelle dans la mesure où les « *bénéfices* » environnementaux de ce choix ne sont pas suffisamment démontrés.

Par ailleurs, le scénario retenu, nonobstant une densité (légèrement) accentuée, ne permet pas une sauvegarde des secteurs à forts et très forts enjeux écologiques. Sur ce point, il apparaît même que les options « *2016* » et « *2017* » sont plus protectrices. La cartographie p.207 et 208 (notamment celle de superposition du plan de composition urbaine et des enjeux écologiques) est

éloquente sur ce point et montre bien que l'emprise des constructions n'évite nullement les secteurs à enjeux écologiques.

Au final, les variantes examinées sont assez proches, et la collectivité n'a pas examiné la possibilité d'éviter l'aménagement des secteurs présentant les plus forts enjeux naturalistes. De fait, le projet se traduit par des impacts résiduels importants sur des milieux naturels à forts enjeux, qui entraînent des besoins de « compensation » importants. La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » n'a donc pas été menée en privilégiant l'étape primordiale de l'évitement. D'autant plus que l'analyse des effets cumulés fait ressortir des incidences cumulativement fortes sur les espaces naturels.

Le projet comprend essentiellement de l'habitat individuel, la MRAe considère qu'il aurait été souhaitable d'envisager la possibilité d'une part plus importante d'habitat collectif de manière à préserver une partie du foncier de l'artificialisation.

La MRAe note l'effort limité de densification (de 30 logements/ha à 32 logements/ha) mais ce dernier reste insuffisant pour assurer une meilleure préservation des espaces naturels et agricoles écologiquement sensibles.

La MRAe recommande d'envisager un scénario d'aménagement plus dense et plus économe en consommation d'espace permettant l'évitement des zones identifiées comme les plus sensibles pour la biodiversité (p.103).

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont davantage identifiées, caractérisées et hiérarchisées que dans le dossier de création, notamment sur la thématique paysage. Néanmoins les aspects énergétiques et climatiques restent peu analysés.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences du projet sur les aspects énergétiques et climatiques soient davantage approfondie. Ces compléments devront être apportés au plus tard lors de l'actualisation de l'étude d'impact au stade de la réalisation de la ZAC.

En outre, l'étude d'impact présente une analyse très succincte des effets cumulés, malgré la densité des projets d'aménagements dans le secteur. Ces derniers sont insuffisamment décrits, et l'analyse des effets cumulés n'apparaît pas suffisamment argumentée. Par ailleurs, l'étude d'impact fait état de plusieurs projets voisins en cours accentuant les effets cumulatifs (notamment les ZAC « Les Moulières » et « Jasse Neuve ») qui sont susceptibles d'être importants notamment en ce qui concerne les enjeux biodiversité (notamment les continuités écologiques), paysage et trafic. La MRAe a par ailleurs émis un avis le 19/10/20 sur la ZAC de la Jasse Neuve⁴ (d'environ 52ha), qui soulignait déjà les lacunes du dossier en termes d'évaluation des effets cumulés. Il en était de même dans son avis du 19/02/2019 portant concomitamment sur le PLU de Sauvian et la ZAC des Moulières.

Cette mise en exergue d'effets cumulés importants notamment sur la biodiversité qui constitue l'enjeu environnemental primordial au regard de la hiérarchisation des enjeux interroge sur la justification de la localisation du projet et de l'analyse des variantes qui doivent être renforcées sur ce point (cf.supra).

La MRAe recommande d'approfondir et de préciser l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, notamment avec les projets de ZAC des Moulières et Jasse Neuve. L'analyse des effets cumulés doit également être précisée et complétée en particulier au regard des enjeux les plus importants, notamment de biodiversité.

Le dispositif de suivi des mesures proposées s'apparente plutôt à des précisions sur la mise en oeuvre de ces mesures.

La MRAe recommande que soit défini un véritable dispositif de suivi, visant à documenter à intervalles réguliers l'évolution de l'état de l'environnement et vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place.

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2020apo77.pdf

4. Prise en compte de l'environnement

Habitats naturels, faune et flore

Le contexte écologique est très riche dans le secteur. Au nord-ouest, le périmètre de la zone d'étude est directement concerné par la ZNIEFF⁵ « Plateau de Vendres ». Des sites Natura 2000 sont également à proximité (< 3 km). Huit PNA⁶ sont présents à proximité directe de l'air d'étude : Chiroptères, Aigle de Bonelli, Outarde canepetière, Pie-grièche, Faucon crécerellette, Butor étoilé, Emyde lépreuse, Lézard ocellé.

Espèces protégées

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie d'une part sur les données bibliographiques et d'autre part sur 28 passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques entre janvier 2015 et juin 2018.

L'état initial naturaliste (page 81, 86, 89, 96, 99 et 103 de l'étude d'impact) identifie des enjeux modérés à forts et très forts au sein du secteur du projet. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont très limitées, de sorte que les impacts résiduels demeurent forts pour des habitats et espèces patrimoniales (pages 296-304), notamment le cortège des oiseaux de milieux agrinaires ouverts et semi-ouverts, le Lézard ocellé et le cortège de reptiles, la magicienne dentelée et le cortège d'Orthoptères associé, ainsi qu'un habitat de mare temporaire comportant des pieds de Renouée de France, espèce de flore protégée.

De fait, l'étude conclut à la nécessité de prévoir des mesures compensatoires et propose la mise en place de mesures sur plusieurs dizaines d'hectares d'espaces aux caractéristiques écologiques similaires, notamment sur le domaine Espagnac à Sauvian, et le domaine de Castelfort à Montblanc (34). L'étude d'impact indique qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces⁷ auprès du CNPN⁸ est en cours. Dans ce cadre, la MRAe alerte sur la nécessité de démontrer l'absence d'alternatives au projet retenu, et la démonstration d'une recherche d'évitement et de réduction des incidences avant d'envisager des compensations.

Les mesures compensatoires ont été précisées (notamment les modalités de mise en œuvre) en réponse aux remarques du premier avis de la MRAe.

Toutefois, la MRAe note que ces mesures compensatoires ne sont pas maîtrisées au niveau du foncier dans la mesure où le domaine d'Espagnac fait actuellement l'objet d'un contentieux, que le domaine de Castelfort n'est pas encore acquis et que la parcelle ZA0134 n'est pas encore achetée par le conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon (CENlr). Cette absence de maîtrise foncière compromet la mise en œuvre des mesures compensatoires.

De manière générale, la MRAe souligne l'importance d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques très forts dans ce secteur (en particulier une zone humide comportant une population importante de Renouée) notamment à travers des mesures d'évitement plus volontaristes.

La MRAe recommande de renforcer l'évitement de l'aménagement des secteurs présentant des enjeux forts en matière de biodiversité, de manière à réduire les besoins de compensation. Il conviendrait en particulier de préserver la zone humide comportant une population importante de Renouée de France et les secteurs qualifiés à enjeux forts. La MRAe recommande de démontrer, avant l'autorisation du projet, la faisabilité des mesures compensatoires actuellement rendues inopérantes par l'absence de maîtrise foncière.

⁵ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

⁶ Plan national d'actions

⁷ Au sens des articles L ; 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

⁸ Conseil national de la protection de la nature

Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est fournie et porte sur la ZSC « *Les Orpellières* », désignée au titre de la directive Habitats, et la ZPS « *Est et Sud de Béziers* », désignée au titre de la directive Oiseaux. Les impacts sont jugés très faibles et l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. En effet le projet d'urbanisation se situe à une distance significative des sites Natura 2000 (1,7 km), ce à quoi la MRAe souscrit.

Corridors écologiques

Le périmètre de la ZAC est directement concerné par un corridor écologique majeur identifié par le SRCE⁹ Languedoc-Roussillon. La fonctionnalité écologique du site, et notamment sa connectivité, va être réduite par l'urbanisation du secteur, le rendant très peu favorable à l'installation d'une flore spontanée ainsi qu'à la présence et au passage de la plupart des espèces de faune.

Toutefois, l'étude d'impact met en exergue une démarche intéressante, en cours, de délimitation plus fine au niveau local de ce corridor écologique définie par le SRCE à l'échelle régionale, basée sur la fonctionnalité réelle des espaces écologiques, et traduite dans les PLU de Sauvian et de Sérignan en cours de révision générale.

À cet effet, il est proposé de préserver un corridor présentant un réel sens fonctionnel sur ce secteur et qui permettrait de relier les mêmes réservoirs. Ce corridor d'un peu plus de 160 ha a été proposé pour intégration dans le zonage et le règlement associé du PLU. Ce corridor proposé présente une plus grande fonctionnalité : moins d'entraves bâties, contexte agri-naturel plus pertinent, surface plus étendue.

A cette fin, une réflexion est menée par la Mairie de Sérignan sur les mesures à mettre en oeuvre pour améliorer la fonctionnalité de ce corridor en intervenant sur les entraves à la perméabilité et sur les modalités de protection réglementaire de cet espace. Il est prévu que l'ensemble de ce corridor sera zoné en Ace (zone agricole pour la restauration du corridor écologique) lors de la révision générale du PLU et intégré aux éléments de continuité écologique (ECE) à restaurer et protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (dispositions de protection inscrites au règlement du PLU). Il est également envisagé que les secteurs « *cabanisés* », formant une entrave forte à la continuité écologique, soient placés en « *emplacement réservé* » au PLU, permettant à la commune de bloquer le secteur pour acquisition foncière à venir, dans le but de démanteler le réseau de cabanes et de rétablir la perméabilité écologique de ces secteurs. Les modalités d'intervention sur les entraves à la perméabilité du site sont à l'étude à l'heure actuelle (notamment la RD 64). Par ailleurs, des passages à petite faune seront implantés sur le corridor au niveau des infrastructures qui seront créées pour les autres projets.

La MRAe souligne la pertinence et l'intérêt de cette démarche et ce d'autant plus que ce corridor écologique ainsi défini, localisé et protégé au sein du futur PLU va permettre de contenir la pression d'urbanisation qui risque de s'exercer sur le secteur Sud de la commune du fait de la création notamment de la nouvelle voie urbaine.

La commune voisine de Sauvian conduit une démarche équivalente pour préserver ce corridor écologique ; il aurait été intéressant de présenter au sein de l'étude d'impact sa démarche qui complète celle de Sérignan en vue de conforter le corridor écologique. Cette remarque avait été formulée lors du premier avis mais n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact actualisée.

La MRAe recommande de nouveau que soit présentée dans l'étude d'impact la démarche concomitante engagée au niveau du PLU de Sauvian. Elle recommande que soient précisées, à un stade ultérieur d'avancement du projet, les mesures de restauration de la continuité écologique et que soient notamment étudiées les possibilités d'aménagements au niveau de la RD 64, qui intersecte le corridor à l'est, afin d'améliorer ces continuités.

⁹ Schéma régional des continuités écologiques

Paysage

De par sa position en frange d'urbanisation et en entrée de ville, le futur quartier doit optimiser son intégration paysagère et environnementale. À cet effet, il est indiqué que le projet est créé en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site. La composition végétale sera particulièrement soignée et mettra en valeur l'écosystème du secteur avec un choix d'essences méditerranéennes.

Les grands principes retenus :

- aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques ;
- proposer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics ;
- alterner « *cocons de végétation* » et espaces ouverts.

La voie multimodale fait l'objet d'une attention particulière. Une véritable coulée verte doit accompagner la voie multimodale : le projet fera l'objet d'un traitement paysager fixant la future limite à l'urbanisation au sud du bourg. Point de liaison ville/nature, la voie sera connectée au schéma viaire de la ZAC mais également aux chemins ruraux qui se développent au sud du village. Elle bénéficiera d'aménagements paysagers de nature à minimiser l'impact visuel de l'infrastructure et à inscrire la voie qualitativement dans le paysage par des plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées.

Le traitement paysager de la voie et les larges emprises qui lui sont dédiées participeront à la mise en place d'une frange urbaine. Le cheminement doux, le fossé enherbé et la noue envisagée, les alignements plantés et la préservation des chemins ruraux constitueront ainsi deux zones tampons de part et d'autre du boulevard. Une lisière végétalisée au sud définira la limite avec les espaces agricoles et, au nord, une autre frange plantée constituera une interface avec le quartier d'habitat et d'équipements, de nature à accroître la qualité paysagère du projet et à réduire les nuisances générées par le trafic automobile.

La MRAe constate que l'analyse paysagère est plus aboutie notamment du fait que le projet est lui-même plus avancé et précis dans ses caractéristiques. Notamment, l'analyse fournit des indications sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments. In fine, les principes de composition urbaine et paysagère assurent une meilleure intégration paysagère du projet ainsi que de la voie multimodale qui doit constituer une frange urbaine.

Déplacements, nuisance sonore, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Le projet de ZAC démontre une réelle volonté de promotion des modes doux de déplacement.

Ainsi, le projet sera « irrigué » par un réseau de pistes cyclables et de cheminements doux. Une voie douce intégrant piste cyclable et circulation piétonne accompagnera la voie urbaine multimodale. Connectée aux cheminements périphériques déjà réalisés, elle drainera le réseau des voies douces de la ZAC. Le projet intègre différents modes de transports (voies cyclables, arrêt de bus). Un arrêt de bus est prévu sur la voie urbaine multimodale au droit du futur groupe scolaire.

L'étude d'impact indique également que la voie multimodale envisagée sur le secteur Garenque permettra d'élargir le champ des possibilités de création de nouvelles lignes de transport en commun dans la mesure où elle s'inscrit dans un itinéraire pertinent : dans la continuité de la voie de la piscine, du réseau viaire structurant de Sauvian et de la RD19 vers Béziers. L'organisation d'une seconde ligne régulière connectant Béziers, le sud du village de Sauvian, la piscine communautaire, le sud du bourg de Sérignan puis le lycée Marc Bloch sera alors possible.

L'étude d'impact présente par ailleurs une étude de trafic relative au projet de création du boulevard urbain multimodal. Les prévisions de trafic moyen journalier de 2 430 véhicules en 2022 et 2 670 véhicules en 2042 sur la section la plus empruntée. Les hypothèses de trafic sont justifiées et l'étude de trafic est pertinente.

Nuisances sonores

S'agissant du bruit, il est indiqué que la campagne de mesures réalisée (mesures in situ et modélisation) fait ressortir une ambiance sonore initiale modérée sur l'emprise de la ZAC (de jour comme de nuit).

Le projet aura une incidence au niveau de la création d'une infrastructure qui peut conduire à un dépassement des seuils admissibles réglementaires sur le bâti riverain. De plus, les zones d'habitat vont être réalisées en bordure de la voie urbaine. Il est précisé dans le dossier que les futurs bâtiments ont été intégrés lors des modélisations et simulations du projet. Il est ajouté qu'un merlon est prévu dans le cadre du projet et incorporé dans la modélisation afin de tenir compte du gain qu'il apportera sur les habitations.

L'étude d'impact souligne l'effet très positif du merlon en effet la réalisation de ce dispositif acoustique permet d'obtenir des gains variant de 6.0 à dB(A) à 10.0 dB(A) selon l'étage d'habitation. Sa réalisation est donc bénéfique pour les habitations d'un point de vue acoustique. L'étude d'impact conclut qu'aucun bâtiment n'est à protéger réglementairement dans le cadre du projet de voie nouvelle.

Qualité de l'air

Un diagnostic initial de la qualité de l'air de la zone de projet est effectué. Conformément à la réglementation, deux campagnes de mesures de la qualité de l'air au droit de la zone de projet ont été réalisées (hivernale et estivale). Elles portent sur les principaux polluants automobiles : dioxyde d'azote (NO₂), benzène (BTEX), particules en suspension (PM10). L'étude conclut que les niveaux en polluants affichent des valeurs moyennes qui respectent l'objectif de qualité et la valeur limite fixée pour la protection de la santé.

L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air se base sur les données suivantes :

- un trafic supplémentaire de 2 430 véhicules du fait de la nouvelle voie créée à l'horizon 2022 ;
- une hausse des « *véhicules. kilomètres* » parcourus de 32 % entre la situation de référence (situation sans projet) et la situation projet.

L'analyse des émissions de polluants est réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en la matière en particulier elle se base sur la méthode COPERT¹⁰ pour le calcul des émissions de polluants. La version Copert V a été utilisée à raison car donnant des résultats plus fiables.

L'étude air-santé prévoit que les émissions des polluants augmenteront de 30 à 39 % à l'horizon 2022 par rapport à la situation de référence. Ceci est directement lié à la mise en place de la voie multimodale (la mise en place de la voie multimodale induit notamment une distance supplémentaire à parcourir pour les véhicules). On notera que les émissions de cadmium et nickel augmentent de manière significative, liées au trafic qui augmentent mais également aux surémissions en lien avec l'entretien et aux équipements des voies.

L'étude conclut toutefois que les concentrations pour tous les polluants restent inférieures aux seuils réglementaires avec un impact faible sur la santé.

Le maître d'ouvrage propose une végétalisation de la voie multimodale afin de limiter la dispersion des polluants. D'autres mesures d'évitement et de réduction sont abordées mais de manière générale et purement informative. Notamment, la MRAe constate que l'effet du merlon phonique, dont le bénéfice en termes de limitation de la diffusion de la pollution est souligné, n'est quasiment pas analysé.

¹⁰ Le logiciel COPERT vise à calculer les émissions de polluants atmosphériques spécifiquement dues au transport routier.

Au final, la MRAe constate une amélioration de l'évaluation environnementale en matière de pollution de l'air toutefois des insuffisances demeurent.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de la pollution de l'air et de quantifier le rôle positif du merlon phonique dans la limitation de la pollution atmosphérique.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet a été réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette étude établit des orientations afin de promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions des GES. Ces orientations sont traduites de manière opérationnelle dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, ce qui est positif.

Notamment, l'étude prévoit que l'habitat sera réalisé selon les nouvelles normes de construction en conformité avec la réglementation thermique 2020¹¹. Les besoins électriques du projet pourraient être couverts en tout ou grande partie par des installations photovoltaïques intégrées aux toitures. L'utilisation du gaz sera prohibée. L'étude indique en outre qu'il faudrait viser la moindre utilisation de béton et bitume, en favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés ou locaux¹².

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces orientations qui doivent être prolongées et affinées notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

¹¹ Réglementation qui va mettre en œuvre le concept de bâtiment à énergie positive, appelé aussi "BEPOS". Les bâtiments à énergie positive sont des bâtiments qui produisent plus d'énergie (chaleur, électricité) qu'ils n'en consomment.

¹² Via l'imposition de label type BBCA ou de démarche environnementale type BDO